

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE L'UNITE PC-ROUTES DU SERVICE DE GESTION DU TRAFIC

Principales Références réglementaires

- Le code général de la fonction publique ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires et applicable à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- L'arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires attribuée à certains personnels du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- La délibération N° CD-2021-8-1-5 du 6 décembre 2021 sur le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La délibération n° CP-2023-.... du2023 portant règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents de l'Unité PC-Routes du service de gestion du trafic.

SOMMAIRE

Préambule	2
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES	2
Article 1 : Le champ d'application.....	2
Article 2 : La définition du temps de travail effectif.....	2
Article 3 : La durée annuelle de travail effectif	3
Article 4 : Les garanties minimales.....	4
TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	5
Article 6 : Les cycles de travail	5
Article 7 : Les Congés annuels.....	6
Article 8 : Les RTT	6
Article 9 : Le temps de pause	7
Article 10 : Les heures supplémentaires.....	8
Article 11 : Les astreintes.....	8
TITRE III – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE.....	9
Article 10 : Entrée en vigueur.....	9

Préambule

Ce règlement décrit l'organisation spécifique du temps de travail des agents exerçant leur métier dans le domaine de la surveillance et de la gestion du trafic des routes et des autoroutes, au sein de l'Unité PC-Routes du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les dispositions communes, applicables à tous les agents de la collectivité sont précisées dans le règlement général du temps de travail de la collectivité.

Le présent règlement a pour objectif de déterminer des conditions d'organisation du travail qui :

- Préservent une équité de fonctionnement entre les agents
- Permettent des possibilités d'ajustement de l'organisation du temps de travail quand les circonstances de gestion de l'activité le justifient,
- Contribuent à veiller à ce que les compétences déployées soient préservées, tout en rappelant les règles de prévention dans le domaine du temps de travail (garanties minimales de repos en particulier).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES

Article 1 : Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux opérateurs et aux chefs de salle de l'unité PC-Routes du service de gestion du trafic. Il ne s'applique pas aux autres agents de cette unité qui relèvent du règlement général du temps de travail de la collectivité.

Lorsqu'aucune disposition spécifique n'existe, le règlement général du temps de travail s'applique ; les agents bénéficient ainsi, au même titre que les autres agents de la Collectivité européenne d'Alsace, des droits au temps partiel, au compte épargne-temps et aux autorisations d'absences, selon les modalités prévues par le règlement général en vigueur au sein de la collectivité.

Article 2 : La définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour les agents de l'Unité PC-Routes sont notamment considérés comme du temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent sur ses différents lieux de travail, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- Le temps de déplacement entre deux lieux de travail ou pour se rendre sur un site distant depuis le PC-Routes, dès lors qu'il est intégralement consacré au trajet ;
- Les temps de formation professionnelles, colloques et réunions extérieures. Lorsque la formation est organisée un jour habituellement non travaillé l'agent récupèrera le temps de formation. Les modalités de récupération seront définies en fonction des nécessités de service, de manière concertée entre l'agent et son encadrant ;
- Les temps pendant lesquels l'agent dispense des formations en interne organisées par la collectivité ;
- Les temps d'intervention opérationnelle pendant une période d'astreinte ;
- Le temps de pause légal de 20 minutes intervenant après six heures de travail échues.

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- Les temps de trajet entre le domicile et le PC-Routes lors des vacances programmées ;
- Les déplacements pour se rendre en formation, colloque lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires habituels de travail ;
- Le temps d'astreinte pendant lequel l'agent ne se trouve pas en intervention opérationnelle ;
- Le temps de repos suite à intervention ;

Article 3 : La durée annuelle de travail effectif

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures.

Toutefois, l'organisation du travail de l'Unité PC-Routes comporte des sujétions programmées (travail de nuit, de dimanche et des jours fériés) donnant lieu à des bonifications horaires. Ces bonifications permettent de réduire la durée annuelle du travail en deçà des 1593h, conformément à l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (...) et transposable à la fonction publique territoriale.

Les taux des bonifications susmentionnées sont fixés comme suit :

- heure de nuit (de 22 heures à 7 heures), 20 % ;
- heure de dimanche (du samedi 18 heures au lundi 7 heures), 10 % ;
- heure de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures), 10 %.

Ces taux sont cumulables. Le calcul est établi préalablement à la mise en œuvre du cycle de travail, en fonction du nombre moyen de nuits, de dimanches qui seront travaillés annuellement à ce poste de travail. La bonification totale est ensuite amenée à réduire la durée annuelle légale du temps de travail. Ainsi, elles ne réduisent pas la durée prévue

des vacances, mais alimentent le nombre de jours de RTT qui peuvent être pris par l'agent.

En prenant en compte les bonifications horaires, la durée annuelle du travail du PC-Routes est ramené à 1474 heures.

Article 4 : Les garanties minimales

Principes

L'organisation du travail définie au PC-Routes pour son fonctionnement normal repose sur une organisation du travail programmée sur la base de cycles. L'organisation de ces cycles permet de respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos et sont rappelées ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Lorsque la situation le justifie, il peut être nécessaire de déroger à ces garanties minimales en application des dispositions prévues par le décret 2002-259 du 22 février 2002.

Dans le cadre d'un repos récupérateur faisant suite à une intervention aléatoire, les heures non effectuées restent comptabilisées dans le temps de travail effectif comme si elles avaient été travaillées. Par contre, et au point de vue des garanties minimales ces heures sont considérées comme non travaillées et comptent bien comme du repos.

TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 6 : Les cycles de travail

Principes de fonctionnement

La salle opérationnelle de Strasbourg doit assurer un fonctionnement continu afin notamment de garantir le point d'entrée unique pour la gestion des événements sur le réseau routier, assurer une surveillance humaine permanente du tunnel de Schirmeck et effectuer le suivi du dispositif d'alarme du travailleur isolé en phase hivernale.

La charge de travail étant variable en fonction des plages horaires et des phases de l'année l'organisation repose sur un effectif de 12 opérateurs et 2 chefs de salle effectuant des cycles de travail posté H24/J7.

Les cycles prévus induisent un volume de travail initial exprimé en heures qu'il y a lieu de réduire à la durée annuelle légale de temps de travail à laquelle il y a lieu de soustraire le volume de bonifications horaires induites par le travail posté, tel que décrit à l'article 3 du présent règlement. Cette réduction est effectuée au moyens des congés annuels et des RTT accordés aux agents. Les congés et RTT sont calculés en fonction du différentiel d'heures de travail prévus (dans les cycles de référence) et la durée annuelle légale du temps de travail, bonifications horaires déduites.

Le nombre de congés annuels est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent. Le nombre de RTT est déduit à partir du différentiel de volume d'heures restant.

L'organisation est décrite en détail dans deux fiches, l'une pour les opérateurs, l'autre pour les chefs de salle. Ces deux fiches sont annexées au présent règlement du temps de travail Elles indiquent notamment :

- Les horaires des postes (Matin, AM, Nuit, repos)
- L'organisation des cycles de travail,
- Le calcul de la durée du temps de travail,
- Le calcul des bonifications horaires,
- Les droits à congés
- Les droits à RTT.

Pour les opérateurs deux organisations distinctes sont mises en place en été (du 01/04 au 31/10) et en hiver (du 01/11 au 30/04). Les éléments précités sont établis pour l'année au prorata temporis de chaque phase. Il en va de même pour un agent intégrant ou quittant le service en cours d'année.

En application de l'article 5 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les horaires décalés du matin et de l'après-midi ouvrent droit au paiement d'une indemnité de sujétions horaires dont la part variable peut également donner lieu à une compensation en temps dans les mêmes proportions que pour l'indemnisation, à savoir pour :

- Les heures de soirée (de 18h à 22h) : une bonification de 10%,

- Les heures de nuit (de 22h à 7h) : une bonification de 70%,
- Les samedis (du vendredi 18h au samedi 18h) : 15%,
- Les dimanches (du samedi 18h au lundi 7h) : 25%,
- Les jours fériés (de la veille 18h au lendemain 7h) : 55%

Ces indemnités sont versées mensuellement selon les services effectivement réalisés.

Article 7 : Les Congés annuels

Les modalités de gestion et de report des congés annuels sont basés sur les principes définis au règlement du temps de travail général la collectivité tenant toutefois compte des spécificités suivantes :

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 17 (le nombre minimum de congés annuels à prendre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par l'agent).

Les délais de prévenance pour la pose des congés sont fixés tel que suit :

- 7 jours francs pour des congés conduisant à une absence du service de moins d'une semaine.
- 1 mois pour des congés conduisant à une absence du service d'au moins une semaine.

L'organisation des cycles tels que présentés en annexe donnent droit à 23 jours de congés annuels pour les opérateurs. Les chefs de salle travaillant sur une organisation hebdomadaire du temps de travail basée sur 5 jours bénéficient du nombre de congés annuels prévu au règlement général du temps de travail.

Article 8 : Les RTT

L'acquisition des jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif d'une durée de travail supérieure au volume de travail annuel cible, bonifications et congés déduits, applicable aux agents du PC-Routes. Elle est basée sur les principes décrits au règlement général du temps de travail de la collectivité, tout en tenant compte des spécificités décrites ci-dessous :

L'organisation des cycles tels que présentés en annexe donnent droit à 14 jours de RTT annuels pour les opérateurs et 32 jours de RTT annuels pour les chefs de salle.

Modalités d'utilisation

Les jours acquis au titre de la RTT sont pris par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- Le nombre de jours de RTT pris par trimestre devra être d'au moins 3, sous réserve des nécessités de service ;
- Les jours de RTT accordés pourront être reportés, à la demande du service lorsque les nécessités de service imposent la présence de l'agent, ou à la demande de l'agent, après validation du responsable hiérarchique. De même, en cas d'arrêt maladie de l'agent au cours des jours RTT posés, ceux-ci pourront faire

l'objet d'un report sous réserve de l'avis favorable du responsable hiérarchique quant à la date de récupération. Ils sont cumulables avec les congés annuels et le temps partiel dans la limite des droits annuels ;

- Les jours de RTT non pris au 31 décembre de l'année en cours pourront être placés sur un compte épargne temps (CET) en application du règlement du compte épargne temps de la collectivité

Réduction des droits RTT

Toutes les absences pour raison de santé entraînent par ailleurs une réduction des jours de RTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents contractuels : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il en est de même pour les congés de maternité, de paternité, d'adoption ainsi que les périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle qui n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Considérant que pour les opérateurs, l'organisation des cycles postés est différente selon la phase de travail et afin d'appliquer la réduction des jours de RTT de la façon la plus juste, l'on considérera la fraction de RTT à déduire par jour d'absence en fonction de la phase et la déduction sera faite selon le volume global d'absence pour l'année. Cette fraction est obtenue en fonction des nombres de jours normalement travaillés et du nombre de jours de RTT prévus en faisant la distinction pour chaque phase.

Pour les chefs de salle, le calcul est simplifié par une organisation en une seule phase, unique tout au long de l'année.

Le nombre de RTT à déduire pour l'année complète est arrondi au 0.5 inférieur.

Les fiches d'organisation, annexées au présent règlement, détaillent les modalités de calcul précitées.

Article 9 : Le temps de pause

Les contraintes de service liées à l'organisation du PC-Routes en cycles postés implique pour les opérateurs et les chefs de salle des vacations de travail dites « continues » car les agents sont en permanence à la disposition de la collectivité. Dans ce cas, **une pause de 20 minutes** doit obligatoirement être accordée aux agents, dès lors qu'ils effectuent 6 heures de travail consécutives.

Elle est déterminée en fonction des nécessités de service et en concertation avec l'agent.

Cette pause doit être comptabilisée dans le temps de travail de l'agent, car celui-ci reste à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent peut donc être appelé à tout moment pour retourner à son poste mais dans ce cas, il devra pouvoir bénéficier d'une pause à un autre moment de la journée.

Article 10 : Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Elles doivent pouvoir être justifiées.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires peuvent également être rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la rémunération des heures supplémentaires est plafonnée à 25 heures par mois. Toutefois, à l'initiative du chef du service de gestion du trafic, et pour la continuité du service public, le plafond d'heures supplémentaires peut être porté à 40 heures mensuelles en moyenne.

La récupération sous la forme de repos compensateur est possible sur demande de l'agent. Le nombre d'heures de repos, bonifications comprises, ne pourra pas dépasser la limite de 32 heures par an. Cependant ce total pourra occasionnellement, sous réserve des nécessités de service et de l'autorisation expresse du responsable du service de gestion du trafic, être porté à 40 heures. Les heures sont à récupérer à partir du mois suivant leur réalisation.

Le temps de récupération sous forme de repos sera majoré dans les mêmes proportions que pour la rémunération. La récupération des heures supplémentaires se fera selon les modalités suivantes :

- Les quatorze premières heures supplémentaires : récupération d'une heure multipliée par 1.25,
- Les heures suivantes : récupération d'une heure multipliée par 1.27,
- Les heures supplémentaires effectuées de nuit : récupération d'une heure multipliée par 2,
- Les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié : récupération d'une heure multipliée par 1.67.

Ces majorations se cumulent entre elles, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le supérieur hiérarchique compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Article 11 : Les astreintes

L'astreinte est une période pendant laquelle l'opérateur, sans être nécessairement sur son lieu de travail, doit pouvoir intervenir sur demande de l'autorité hiérarchique. La période d'astreinte donne droit à une indemnisation selon les conditions et taux en vigueur appliqués par la collectivité. Les opérateurs assurent des astreintes d'exploitation.

Le délai de prévenance normal est d'au moins 15 jours francs avant la période d'astreinte, à défaut il ouvre droit à une majoration de 50% du montant des indemnités d'astreinte.



version du 24 mars 2023

Les astreintes sont programmées de façon régulière sur l'année au regard du cycle pluri-hebdomadaire de référence figurant en annexe, par semaine complète. Ce cycle prévoit deux opérateurs d'astreinte par semaine du lundi 5 heures au lundi suivant 5 heures.

TITRE III – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le présent règlement a été présenté au Comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace, le 27 mars 2023.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, le 15 mai 2023.

Article 10 : Entrée en vigueur

Ce règlement est applicable à partir du 1er juin 2023 et est soumis aux évolutions législatives et réglementaires de la Fonction publique territoriale.